

**Conditions générales de vente
de l'association des grossistes et opérateurs du commerce extérieur dans le domaine des matières premières pharmaceutiques et chimiques (Drogen- und Chemikalienverein e.V. - VDC) valables pour toute opération commerciale (CGV-DVC, édition juin 1997).**

Contenu

(Traduction de la version originale allemande faisant foi)
§ 1 Champs d'application
§ 2 Validité du droit allemand
§ 3 Nullité
§ 4 La notion de „jour ouvrable“
§ 5 Avis d'exécution des courtiers, confirmations de vente des représentants des déchargeurs, courrage
§ 6 Marquages
§ 7 Chargement, livraison et enlèvement
§ 8 Quantités, freinte de route
§ 9 Description de la marchandise et des prestations et garantie des qualités
§ 10 Lieu d'exécution des actes
§ 11 Certificat de chargement
§ 12 Documents remis en fiducie
§ 13 Droits des parties
§ 14 Marchandise non conforme
§ 15 Lieu d'inspection, échantillonnage, réclamation, obligations
§ 16 Montant des dommages intérêts; prévisibilité
§ 17 Lettre de crédit
§ 18 Achat „sur acceptation d'échantillon“ et analyse sensorielle
§ 19 Achat „sur acceptation du résultat d'analyses“
§ 20 Achat „tel quel“
§ 21 Réserve de propriété
§ 22 Réserve d'approvisionnement propre
§ 23 Prescription
§ 24 Validité des INCOTERMS
§ 25 Tribunal d'arbitrage et experts

§1

Champs d'application

Les dispositions des Conditions générales de vente présentées ci-après font partie intégrante du contrat conclu entre les parties. Toutes éventuelles autres conditions générales de vente conclues entre les parties ne s'appliqueront qu'en complément à la présente.

§2

Validité du droit allemand

Au demeurant, il sera également fait application du droit matériel de la République fédérale d'Allemagne applicable au moment de la conclusion du contrat. La loi du 5 juillet 1989 relative à « la Convention des Nations Unies du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises (CISG) » et/ou toutes autres lois s'y substituant ne sont pas applicables.

§3

Nullité

Si l'une des dispositions du contrat s'avère nulle ou sans effet, son inapplicabilité n'affectera pas le reste du contrat. La clause nulle ou sans effet sera remplacée par une nouvelle clause se rapprochant le plus de l'objectif économique recherché en tenant raisonnablement compte des intérêts des deux parties.

§4

La notion de „jour ouvrable“

Sont considérés comme jours ouvrables tous les jours de la semaine à l'exception du samedi et du dimanche et des 24 et 31 décembre. Le caractère « férié » d'un jour ouvrable, différent

d'un pays à l'autre, ne profite qu'au seul ressortissant du pays où vaut ce jour férié, tenu de faire ou de recevoir une déclaration ou encore d'exécuter un acte ce jour-là.

§5

Avis d'exécution des courtiers, confirmations de vente des représentants des déchargeurs, courrage

- (1) Les avis d'exécution des courtiers et les confirmations de vente des représentants des déchargeurs doivent être envoyés aux parties le jour de la conclusion du contrat et sont réputés acceptés si aucune opposition n'a été soulevée à l'encontre de la partie adverse ou de l'émetteur de l'avis d'exécution dans un délai de deux jours ouvrables à compter de la réception de l'avis d'exécution.
(2) Sauf stipulation contraire, la commission/le courrage est à la charge du vendeur.

§6

Marquages

Sauf autre marquage imposé par l'acheteur, le vendeur se chargera à ses frais de faire marquer les emballages et colis de sorte à ce qu'ils soient parfaitement identifiables.

§7

Chargement, livraison et enlèvement

- (1) Toute livraison convenue comme devant être „prompte“ dans le cadre d'une commande locale ou nationale signifie que la livraison ou l'enlèvement doit avoir lieu dans les cinq jours ouvrables à compter de la signature du contrat ; le délai supplémentaire est de trois jours ouvrables.
(2) Tous chargements, livraisons ou enlèvements convenus comme devant être « prompts » au sein d'un ou de plusieurs États de l'Espace économique européen (EEE) ou vers ou en provenance de la Suisse, doivent avoir lieu dans les quatorze jours calendaires à compter de la signature du contrat ; le délai supplémentaire est de cinq ouvrables.
(3) Toutes livraisons ou tous enlèvements convenus comme devant être « prompts » dans le cadre d'un transport transfrontalier à l'exception des pays cités dans l'alinéa 2, doivent avoir lieu dans les trente jours calendaires à compter de la signature du contrat ; le délai supplémentaire est de quatorze jours calendaires.
(4) Dès lors qu'il est convenu d'une livraison « sur appel », la date du dernier appel/de la dernière livraison doit être fixée par contrat. En fonction du contrat, le vendeur est tenu de charger, mettre à la disposition pour enlèvement ou livrer les quantités appelées dans les trente jours calendaires qui suivent l'appel en question. Pour les commandes locales ou nationales au sens du paragraphe 1 ainsi que pour les transports transfrontaliers au sens des paragraphes 2 et 3, les délais supplémentaires prévus en cas de livraison prompte s'appliquent aux livraisons « sur appel » mutatis mutandis.
(5) En cas de contrat de déchargement (déchargement pour transport maritime notamment sur la base fob et cif), la date convenue est réputée ferme ; Les éventuelles demandes en dommages intérêts ou résiliations de contrat, ne requièrent aucun délai supplémentaire.

§8

Quantités, freinte de route

- (1) Le mot „environ“ placé directement devant les quantités contractuelles autorise le vendeur à livrer jusqu'à 5% en plus ou en moins et à facturer les unités contractuelles.
(2) A l'exception des commandes passées au niveau national, au sein de l'EEE et en Suisse, l'acheteur supporte le risque de freinte de route jusqu'à concurrence de 2% du poids de départ. Dès lors que la marchandise a été vendue au poids livré, le vendeur supporte le risque de freinte de route jusqu'à la livraison de la quantité convenue; Si, dans le cadre d'un contrat de vente au poids livré (= poids à l'arrivée), le poids du

chargement ne peut être établi pour cause de freinte de route ou parce qu'un endommagement de la marchandise en a fait augmenter le poids, le calcul sera fait sur la base du poids net au chargement diminué de la perte de volume habituellement enregistrée lors du transport ou le cas échéant, constatée par expert.

§9

Description de la marchandise et des prestations et garantie des qualités

- (1) En cas de doute, la description de la marchandise et des prestations n'importe pas garantie des qualités.
(2) Les caractéristiques d'un échantillon ne valent pas automatiquement comme garantie des qualités, mais seulement comme caractéristiques convenues. Par ailleurs, il n'est pas dérogé à la garantie de caractéristiques.

§10

Lieu d'exécution des actes

Le lieu d'exécution de la livraison et de la présentation des actes (documentation) est le siège de l'acheteur.

§11

Certificat de chargement

Le vendeur est tenu de remettre immédiatement à l'acheteur par la voie la plus rapide le certificat de chargement indiquant la date de chargement, le moyen de transport, le numéro des documents de chargement, la marchandise, le nombre de colis et le volume.

§12

Documents remis en fiducie

L'acheteur est tenu de restituer les documents reçus en fiducie avant 16:00 heures le troisième jour ouvrable à compter de la réception, sans quoi lesdits documents seront réputés acceptés par l'acheteur. Les documents utilisés par l'acheteur sans l'autorisation préalable du vendeur sont réputés approuvés.

§13

Droits des parties

- (1) Tout retard accusé par le débiteur dans la fourniture d'une de ses prestations principales ouvre au créancier, à l'issue du délai supplémentaire, le droit de continuer à exiger l'exécution, de se retirer du contrat ou de réclamer des dommages-intérêts pour non-exécution.
(2) Le délai supplémentaire doit être d'au moins trois jours et peut atteindre au plus quatorze jours ouvrables. Il n'est pas dérogé aux prescritions particulières visées au § 7.
(3) Sont considérées comme prestation principale la livraison (chargement, enlèvement) de la marchandise, la fourniture des documents, le règlement du prix de la vente, l'appel et toutes les autres prestations désignées comme prestations principales dans les présentes conditions générales de vente.

§14

Marchandise non conforme

- (1) En cas de marchandise non conforme, l'acheteur ne pourra exiger l'annulation du contrat de vente en lieu et place d'une diminution du prix que si la moins-value de la marchandise est supérieure à 15%.
(2) En cas de produits génériques, le vendeur n'est pas tenu mais autorisé à procéder à une livraison de remplacement. L'acheteur peut demander au vendeur de l'informer dans un délai de trois jours ouvrables si ce dernier souhaite procéder à une livraison de remplacement. A défaut de réponse, le vendeur perd son droit à remplacement.

Lieu d'inspection, échantillonnage, réclamation, obligations

(1) L'inspection de la marchandise doit être effectuée sur le lieu de destination. L'acheteur est tenu d'informer le vendeur du lieu de destination. Est considéré comme lieu de destination au sens des paragraphes suivants celui où l'acheteur peut ou aurait pu examiner la marchandise pour la première fois. Par dérogation à ce qui précède, en cas de transport par conteneur (livraison de la marchandise par le vendeur dans le conteneur), le lieu de destination est celui prévu par le dernier destinataire pour le déchargement de la marchandise du conteneur.

(2) L'acheteur est tenu d'aviser immédiatement le vendeur de toutes réclamations pour défauts éventuels, mauvaise livraison et/ou écarts de quantité, au plus tard dans les huit jours ouvrables à compter de la livraison sur le lieu de destination. Pour être valable, cet avis requiert la forme écrite. Pour être régulière, l'inspection implique une prise d'échantillons représentatifs sélectionnés de façon aléatoire et conformément aux règles générales habituellement admises dans la branche ainsi qu'une analyse réalisée par un laboratoire dès lors que le défaut ne peut être constaté par analyse commerciale et sensorielle.

(3) Le vendeur n'est tenu de reconnaître les réclamations que si la marchandise se trouve toujours dans son état d'origine et que possibilité lui est immédiatement donnée de vérifier le bien fondé de la réclamation. „Etat d'origine“ signifie que l'acheteur n'a pas encore commencé à manipuler ou à transformer, à déballer ou à conditionner ou encore à utiliser la marchandise d'une autre manière – à l'exception de la quantité relativement importante requise pour effectuer la vérification de la conformité de la livraison. L'acheteur est tenu d'autoriser le vendeur à constater ladite non-conformité par lui-même. A la demande du vendeur, l'acheteur mettra notamment la marchandise faisant l'objet de la réclamation ou des échantillons à la disposition immédiate du vendeur.

(4) Dès lors que la constatation des défauts a requis le concours d'un expert, l'acheteur ne pourra faire valoir les défauts constatés que s'il soumet sa réclamation au vendeur dans les trois jours à compter de la réception des résultats d'analyse ou dans les trois semaines à compter de l'arrivée de la marchandise au lieu de destination.

(5) Toute réclamation régulièrement déposée qui ne parviendrait pas à son destinataire sera réputée valable si, dans un délai d'un mois à compter de la première réclamation, l'acheteur adresse au vendeur une mise en demeure ou lui soumet une nouvelle réclamation.

(6) L'acheteur ne pourra enlever de son lieu de destination contractuel toute marchandise dont les caractéristiques se révéleraient non conformes et se trouvant toujours dans son état d'origine au moment de la réclamation pour défauts apparents, avant

(a) qu'une expertise constatant l'état de la marchandise ait été réalisée conformément aux stipulations du règlement de procédure pour experts VDC ou aux dispositions réglementaires de la Chambre du commerce et des industries de Hambourg relatives aux constatations de qualité faites par expert, ou

(b) qu'un échantillonneur impartial homologué ou l'acheteur et le vendeur conjointement ou leurs mandataires aient prélevé des échantillons placés sous scellés conformément aux dispositions locales usuelles et aux frais de l'acheteur (sachant que seuls font foi les échantillons ainsi prélevés) ; l'acheteur et le vendeur se verront remettre au moins trois échantillons scellés et un échantillon ouvert chacun, ou encore avant

(c) que l'état de la marchandise ait été constaté en toute impartialité et nommément par un expert reconnu désigné par la justice ou la Chambre de commerce et d'industrie.

(7) En cas

a) d'opération documentaire
b) d'opérations FCA, CPT CIP ou EXW etc. par lesquelles l'acheteur a revendu la marchandise en contraignant l'acheteur subséquent à récupérer la marchandise auprès des chemins de fer ou du transporteur,
il suffit à l'acheteur pour garantir ses droits de retransmettre immédiatement la réclamation reçue de la part du preneur; il répond cependant du dépôt de la réclamation en dû temps par son preneur et son acheteur subséquent.
(8) La marchandise sera réputée acceptée dès lors que la réclamation n'aura pas été déposée en dû temps ou non conformément aux prescriptions du présent paragraphe ou si l'acheteur ne satisfait pas ou de façon non conforme à l'une des obligations mentionnées dans le présent paragraphe.

§16

Montant des dommages intérêts; prévisibilité

(1) Le montant des dommages-intérêts dus par une partie au titre d'une violation contractuelle servira à compenser le préjudice subi par l'autre partie suite à la dite violation contractuelle, manque à gagner compris. Le montant des dommages-intérêts ne doit cependant pas dépasser le préjudice que la partie contrevenante, au moment de la conclusion du contrat, pouvait prévoir en résultat d'une violation contractuelle, ou qu'elle aurait dû prévoir en vertu des circonstances connues d'elle ou qu'elle aurait dû connaître.
(2) En cas de transactions de couverture et dès lors qu'il est établi que le contrat ne doit plus être exécuté, il est possible de faire valoir la différence entre le prix contractuel et le prix de la transaction de couverture en dommages intérêts ; en l'absence de transaction de couverture, c'est la différence entre le prix contractuel et le prix du marché au moment de la décision de non-exécution du contrat qui sera déterminante; dans les deux cas de figure, toutes autres demandes en dommages-intérêts ne sont pas exclues.
(3) Les prescriptions relatives aux dommages-intérêts s'appliquent également en cas de responsabilité personnelle du représentant légal ou des préposés d'une partie.
(4) Les exclusions et limitations de responsabilité stipulées dans les présentes conditions générales de vente n'affectent pas les droits des personnes lésées en vertu de la loi relative à la responsabilité des fabricants.

§17

Lettre de crédit

Dès lors que les parties ont convenu de régler le prix de vente par lettre de crédit, il incombe à l'acheteur de l'ouvrir en dû temps avant le début du déchargement et/ou du chargement. La responsabilité d'ouvrir en dû temps la lettre de crédit constitue une prestation principale au sens du § 13, alinéa 3.

§18

Achat „sur acceptation d'échantillon“ et analyse sensorielle

(1) L'achat basé sur l'acceptation d'un échantillon est conclu sous la condition de l'acceptation de l'échantillon par l'acheteur. L'échantillon est réputé accepté dès lors que l'acheteur ne s'y oppose pas dans les cinq jours ouvrables après l'avoir reçu.
(2) Le vendeur est tenu de présenter à l'acheteur un échantillon appartenant à la catégorie de produits faisant l'objet de la vente, correspondant à la désignation de marchandise convenue et présentant au moins une qualité moyenne usuelle. Pour les ventes au sein de la République fédérale d'Allemagne l'échantillon doit être représentatif d'une marchandise pouvant être commercialisée conformément aux prescriptions légales applicables à la destination de la marchandise. Le vendeur doit être informé de la destination de la marchandise. L'acheteur est tenu d'accepter tout échantillon satisfaisant aux conditions visées dans le présent paragraphe. Les obligations visées au

présent paragraphe constituent une prestation principale au sens du § 13, alinéa 3.

(3) Une moins-value de la marchandise de 5% par rapport à l'échantillon est admissible.

§19

Achat „sur acceptation du résultat d'analyses“

(1) Dans le cadre d'un achat „sur acceptation du résultat d'analyses“, l'acheteur est libre d'accepter ou non l'échantillon ; l'achat est réputé non conclu dès lors que l'acheteur informe le vendeur du fait qu'il ne souhaite pas acheter la marchandise.
(2) L'acheteur est tenu de se prononcer au plus tard le 21e jour ouvrable à compter de la réception de l'échantillon, faute de quoi l'achat est réputé conclu sans condition et la marchandise acceptée.
(3) Le vendeur est tenu de fournir à l'acheteur une marchandise appartenant à la catégorie de produits convenue et correspondant à la désignation convenue. Ces conditions constituent une prestation principale conformément au § 13, alinéa 3 ; tout calcul de dommage est fait sur la base de la qualité moyenne usuelle de la marchandise.

§ 20

Achat „tel quel“

Dans le cadre d'une vente de marchandise „tel quel“ l'acheteur s'oblige à accepter toute marchandise indépendamment de sa qualité pour autant qu'elle corresponde à la catégorie et à la désignation de marchandise convenues.

§ 21

Réserve de propriété

(1) La marchandise livrée restera la propriété du vendeur jusqu'au règlement complet du prix de vente ainsi que de toutes les créances échues, non échues ou établies sous condition, issues de la relation commerciale, en ce compris les éventuels effets à recevoir.
(2) La transformation ou le traitement de la marchandise sous réserve de propriété est toujours réalisé sur demande du vendeur sans que cela entraîne pour lui un quelconque engagement. La propriété du nouveau produit revient au vendeur. En cas de transformation, traitement, mélange ou association de la marchandise sous réserve de propriété avec des marchandises n'appartenant pas au vendeur, ce dernier devient copropriétaire du nouveau produit pour la part que représente la valeur de la marchandise sous réserve de propriété au moment de ladite transformation, etc. L'acheteur cède d'ores et déjà au vendeur ses droits de copropriété résultant des cas visés dans la phrase précédente à concurrence de la valeur de la marchandise sous réserve de propriété.

(3) Sous réserve des dispositions de l'alinéa 7, l'acheteur est autorisé à vendre ladite marchandise sous réserve de propriété dans le cadre d'une opération commerciale régulière. L'acheteur cède d'ores et déjà et par avance au vendeur toutes les créances lui revenant du fait de la revente de ladite marchandise ou de la nouvelle marchandise issue d'une transformation, d'un traitement, mélange ou d'une association. Ceci s'applique également dans les cas où la marchandise est revendue avec d'autres marchandises n'appartenant pas au vendeur pour un prix global. Dès qu'un tiers, en vertu d'une prescription légale, a acquis des droits de propriété ou de copropriété sur la marchandise transformée, traitée, mélangée ou associé à d'autres marchandises, l'acheteur cède au vendeur d'ores et déjà et à l'avance toutes les créances lui revenant envers ce tiers. Les cessions au sens du présent paragraphe seront toujours accordées à concurrence de la valeur de la marchandise sous réserve de propriété. L'acheteur est habilité à recouvrer les créances cédées jusqu'à révocation, cette dernière étant possible à tout moment.

- (4) La valeur de la marchandise sous réserve de propriété au sens des paragraphes précédents correspond toujours au prix facturé par le vendeur à l'acheteur (prix de la facture).
- (5) A la demande de l'acheteur, le vendeur libère les garanties de son choix de sorte que leurs valeurs dépassent de plus de 20% les créances à recouvrer.
- (6) Lorsque la validité de la réserve de propriété nécessite la participation de l'acheteur, comme par exemple pour les enregistrements requis selon le droit du pays acheteur, l'acheteur s'oblige à accomplir les actes requis. Ceci constitue une prestation principale au sens du § 13, alinéa 3.
- (7) Dès lors que l'acheteur accuse un retard de paiement, le vendeur peut interdire l'enlèvement et la vente, la transformation, le traitement, l'association ou le mélange de la marchandise sous réserve de propriété avec d'autres marchandises et exiger la restitution de ladite marchandise ou de la marchandise transformée ou traitée. L'acheteur est tenu d'informer immédiatement le vendeur de toute mainmise de tiers sur la marchandise grevée de droits du vendeur conformément aux prescriptions ci-dessus. La même chose vaut pour les créances cédées conformément aux prescriptions stipulées dans les paragraphes précédents.

§ 22

Réserve d'approvisionnement propre

- (1) Toute personne ayant contracté un marché sous réserve d'être elle-même dûment approvisionnée dans le respect des délais de livraison ou sous toute autre réserve similaire est exemptée de son obligation de livraison et de garantie dès lors que la livraison résultant du contrat d'approvisionnement correspondant conclu en amont n'a pas été exécutée ou ne l'a pas été au prix convenu ou encore de façon incorrecte ou tardive et qu'elle a fait valoir en dû temps son exemption de prestation. Cette stipulation s'applique à tout contrat d'approvisionnement qui, après vérification minutieuse, donnait lieu à escompter un approvisionnement correct, complet et réalisé en dû temps et que le vendeur au moment de la vente avait fermement établi, de manière vérifiable, comme étant le contrat de son propre approvisionnement de la marchandise à livrer. Toute clause de réserve d'approvisionnement propre dans un contrat d'approvisionnement conformément à la 2e phrase n'a pas d'atteinte. L'attention de l'acheteur sur l'existence de cette clause doit être attirée dans le contrat de vente.
- (2) Le vendeur est tenu d'informer immédiatement l'acheteur de tout approvisionnement fortement compromis dès qu'il en prend connaissance, faute de quoi il ne pourra pas se prévaloir de la présente réserve d'approvisionnement.
- (3) A la demande de l'acheteur, le vendeur s'oblige à lui fournir la preuve de l'existence d'un contrat d'approvisionnement correspondant au sens de l'alinéa 1 et à lui céder tous les droits lui revenant à l'encontre de ses (pré)vendeurs en vertu dudit contrat dans les quatorze jours ouvrables à compter de la réception de ladite demande, sous peine de ne pouvoir se prévaloir de la présente réserve d'approvisionnement.

§ 23

Prescription

- (1) Les droits contractuels ou légaux fondés sur une livraison non conforme, en ce compris tous les droits fondés sur les dommages consécutifs directs ou indirects, s'éteignent par prescription dans les 6 mois suivant l'arrivée de la marchandise sur le lieu de destination.
- (2) Tous autres droits contractuels ou légaux des parties s'éteignent par prescription au plus tard 2 ans après le transfert des risques à l'acheteur.

§ 24

Validité des INCOTERMS

- (1) Les clauses commerciales convenues s'appliquent telles que stipulées dans la version des INCOTERMS de la Chambre de commerce et d'industrie internationale publiée lors de la conclusion du contrat.
- (2) Toute marchandise devant être livrée „franco de port“ est soumise à l'application des INCOTERMS „franco de port“, sachant qu'il incombe à l'acheteur de supporter également les frais d'assurance jusqu'à l'arrivée de la marchandise sur le lieu de destination. Ainsi, le lieu de chargement est aussi le lieu d'exécution.

§ 25

Tribunal d'arbitrage et experts

- (1) Sauf stipulations contraires, tous litiges relatifs à un contrat conclu sous les présentes Conditions générales de vente, à sa négociation ou à sa validité seront réglés, à l'exclusion de la juridiction de l'Etat, par le tribunal d'arbitrage du Drogen- und Chemikalienverein ou ses experts conformément aux stipulations de la réglementation d'arbitrage VDC convenue par l'Assemblée générale du Drogen- und Chemikalienvereins (VDC) et du règlement de procédure pour experts.
- (2) La procédure sera régie par les stipulations relatives au tribunal d'arbitrage et aux experts dans leur toute dernière version. Les clauses arbitrales s'appliquent également en faveur ou au détriment des associés des parties personnellement responsables. Le tribunal arbitral est seul compétent pour décider de la validité et de l'applicabilité des clauses arbitrales. La preuve de la qualité litigieuse d'une marchandise ou d'un échantillon, d'une moins-value ou du prix de marché d'une marchandise doit être apportée par une expertise établie selon les stipulations du règlement de procédure VDC pour experts; La qualité litigieuse de la marchandise peut être prouvée au moyen des procédures visées au § 15, alinéa 6 lit. (a), (b) et (c). Le tribunal arbitral est tenu de respecter l'expertise établie selon le règlement de procédure VDC pour experts à moins que ladite expertise soit apparemment erronée ou repose sur une procédure inadmissible.
- (3) Les alinéas 1 et 2 ci-dessus s'appliquent également en cas de litiges entre intermédiaires et entre intermédiaires et parties contractuelles.

Les conditions générales de vente ci-dessus ont été déposées auprès de l'Office fédéral des cartels le 19 juin 1997 et publiées dans l'avis numéro 48/97 de l'Office fédéral des cartels paru dans le Bundesanzeiger n°139 le 30 juillet 1997. Elles annulent et remplacent les CGV-VDC du mois de septembre 1980 (complétées en 1989).

Propositions de citation:

Conditions générales de vente du Drogen- und Chemikalienverein (CGV-VDC), Hambourg, édition juin 1997 ou CGV du Drogen- und Chemikalienverein (juin 1997)

Drogen- und Chemikalienverein, Sonninstrasse 28, 20097 Hambourg, Tel.: ++49 (0) 40 2360 16 13, Fax: ++49 (0) 40 2360 16 10